



1ST SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
49 ELIZABETH II, 2000

1^{re} SESSION, 37^e LÉGISLATURE, ONTARIO
49 ELIZABETH II, 2000

Bill 100

Projet de loi 100

**An Act to promote efficiency
in the municipal electricity sector
and to protect consumers
from unjustified rate increases**

**Loi visant à promouvoir
l'efficience dans le secteur municipal
de l'électricité et à protéger
les consommateurs contre
les hausses tarifaires injustifiées**

The Hon. J. Wilson
Minister of Energy, Science and Technology

L'honorable J. Wilson
Ministre de l'Énergie, des Sciences et de la Technologie

Government Bill

Projet de loi du gouvernement

1st Reading June 20, 2000
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 20 juin 2000
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale

Printed by the Legislative Assembly
of Ontario

Imprimé par l'Assemblée législative
de l'Ontario



EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Ontario Energy Board Act, 1998*.

The Bill imposes restrictions on an order that the Ontario Energy Board can make approving or fixing rates that a business corporation incorporated pursuant to section 142 of the *Electricity Act, 1998* may charge for distributing electricity during any part of the period from June 1, 2000 to February 28, 2003 if the order results in an increase in rates that is attributable, in any part, to payments that the distributor has to make related to its financing. The Board must be satisfied that the person who received the payments has used them solely to protect the interests of consumers with respect to prices and the reliability and quality of electricity service or that the distributor has incurred the obligation to make the payments solely to protect those interests of consumers.

Upon the initial application that a distributor that is a business corporation incorporated by a municipality pursuant to section 142 of the *Electricity Act, 1998* makes for a rate order, the Board shall determine the amount by which the rates of the distributor would be lower if the municipality had transferred to the distributor any of the electricity assets (as defined) in relation to the municipality that the municipality has not transferred to the distributor by a transfer by-law under the *Electricity Act, 1998*. The Board shall reduce the rates of the distributor by that amount, except that the resulting rates shall not be lower than those that the distributor charged on December 31, 1999.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*.

Le projet de loi assujettit à des restrictions l'ordonnance que peut rendre la Commission de l'énergie de l'Ontario et qui approuve ou fixe les tarifs qu'une société par actions constituée en personne morale en vertu de l'article 142 de la *Loi de 1998 sur l'électricité* peut exiger pour la distribution d'électricité pendant toute partie de la période allant du 1^{er} juin 2000 au 28 février 2003, si l'ordonnance entraîne une hausse tarifaire dont quelque partie que ce soit est attribuable aux paiements que le distributeur doit effectuer relativement à son financement. La Commission doit être convaincue que le bénéficiaire des paiements les a utilisés uniquement dans le but de protéger les intérêts des consommateurs en ce qui concerne les prix ainsi que la fiabilité et la qualité du service d'électricité ou que le distributeur a contracté l'obligation d'effectuer les paiements uniquement dans le but de protéger ces intérêts.

Dès que la requête initiale en vue de l'obtention d'une ordonnance portant sur les tarifs lui est présentée par un distributeur qui est une société par actions constituée en personne morale par une municipalité conformément à l'article 142 de la *Loi de 1998 sur l'électricité*, la Commission établit le montant dont seraient réduits les tarifs du distributeur si la municipalité avait transféré à ce dernier, au moyen d'un règlement municipal de transfert ou de mutation prévu par la *Loi de 1998 sur l'électricité*, l'un ou l'autre des éléments d'actif liés à l'électricité (au sens de la définition) ayant trait à la municipalité que celle-ci n'a pas transféré au distributeur. La Commission réduit de ce montant les tarifs du distributeur, sous réserve que les tarifs qui en résultent ne soient pas moins élevés que ceux que le distributeur exigeait le 31 décembre 1999.

**An Act to promote efficiency
in the municipal electricity sector
and to protect consumers
from unjustified rate increases**

**Loi visant à promouvoir
l'efficacité dans le secteur municipal
de l'électricité et à protéger
les consommateurs contre
les hausses tarifaires injustifiées**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. The *Ontario Energy Board Act, 1998* is amended by adding the following sections:

Rate increase
for interest,
etc.

78.1 (1) Subsections (2) and (3) apply to an order of the Board under section 78 approving or fixing just and reasonable rates that a distributor that is a corporation incorporated under the *Business Corporations Act* pursuant to section 142 of the *Electricity Act, 1998* may charge for distributing electricity during any part of the period from June 1, 2000 to February 28, 2003 where,

- (a) the order, but for this section, would allow an increase in the rates that the distributor charges for distributing electricity over the rates that, in the Board's determination, the distributor charged for distributing electricity pursuant to the applicable order of the Board in effect at the time of the application for the order; and
- (b) any part of the increase is attributable, directly or indirectly, to an obligation of the distributor to make a payment as, on account of, or in lieu of, interest or dividends on any security or other financing instrument issued by the distributor, including any debt financing of any nature, in the course of,
 - (i) a transaction or a series of transactions in the initial financing or capitalization of the distributor as a corporation, or
 - (ii) a transaction or a series of transactions, other than those described in subclause (i).

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. La *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario* est modifiée par adjonction des articles suivants :

Hausse de
tarifs aux
fins des
intérêts
ou des
dividendes

78.1 (1) Les paragraphes (2) et (3) s'appliquent à l'ordonnance que rend la Commission en vertu de l'article 78 approuvant ou fixant les tarifs justes et raisonnables qu'un distributeur qui est une personne morale constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* conformément à l'article 142 de la *Loi de 1998 sur l'électricité* peut exiger pour la distribution d'électricité pendant toute partie de la période allant du 1^{er} juin 2000 au 28 février 2003, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'ordonnance, si ce n'était du présent article, prévoirait une hausse des tarifs que le distributeur exige pour la distribution d'électricité par rapport aux tarifs que, selon le calcul de la Commission, il exigeait à cette fin conformément à l'ordonnance applicable de la Commission qui était en vigueur au moment de la requête en vue de l'obtention de l'ordonnance;
- b) toute partie de la hausse est attribuable, directement ou indirectement, à l'obligation qu'a le distributeur de faire un paiement au titre ou en remplacement des intérêts ou des dividendes sur des valeurs mobilières ou autres effets de commerce émis par le distributeur, y compris tout financement par emprunt quelle qu'en soit la nature, au cours, selon le cas :
 - (i) d'une opération ou d'une série d'opérations effectuées dans le cadre du financement initial ou de la capitalisation initiale du distributeur en tant que personne morale,
 - (ii) d'une opération ou d'une série d'opérations autres que celles visées au sous-alinéa (i).

When allowed	(2) Despite any licence issued by the Board before this section comes into force, the Board shall not make an order described in subsection (1) that permits an increase described in subclause (1) (b) (i) unless the Board is satisfied that the person who received the payments described in that subclause has used them solely to protect the interests of consumers with respect to prices and the reliability and quality of electricity service.	(2) Malgré tout permis délivré par la Commission avant l'entrée en vigueur du présent article, celle-ci ne peut rendre l'ordonnance visée au paragraphe (1) qui autorise une hausse visée au sous-alinéa (1) b) (i) que si elle est convaincue que le bénéficiaire des paiements visés à ce sous-alinéa les a utilisés uniquement dans le but de protéger les intérêts des consommateurs en ce qui concerne les prix ainsi que la fiabilité et la qualité du service d'électricité.	Conditions autorisant l'ordonnance
Same	(3) Despite any licence issued by the Board before this section comes into force, the Board shall not make an order described in subsection (1) that permits an increase described in subclause (1) (b) (ii) unless the Board is satisfied that the distributor has incurred the obligation described in that subclause solely to protect the interests of consumers with respect to prices and the reliability and quality of electricity service.	(3) Malgré tout permis délivré par la Commission avant l'entrée en vigueur du présent article, celle-ci ne peut rendre l'ordonnance visée au paragraphe (1) qui autorise une hausse visée au sous-alinéa (1) b) (ii) que si elle est convaincue que le distributeur a contracté l'obligation visée à ce sous-alinéa uniquement dans le but de protéger les intérêts des consommateurs en ce qui concerne les prix ainsi que la fiabilité et la qualité du service d'électricité.	Idem
Previous orders	(4) If, before this section comes into force, the Board has made an order approving or fixing rates that a distributor may charge for distributing electricity during any part of the period mentioned in subsection (1), the Board shall commence a proceeding to determine whether the rates approved or fixed under the order are just and reasonable, and subsections (1), (2) and (3) apply to the proceeding.	(4) Si, avant l'entrée en vigueur du présent article, elle a rendu une ordonnance approuvant ou fixant les tarifs qu'un distributeur peut exiger pour la distribution d'électricité pendant toute partie de la période visée au paragraphe (1), la Commission introduit une instance pour établir si les tarifs approuvés ou fixés aux termes de l'ordonnance sont justes et raisonnables, et les paragraphes (1), (2) et (3) s'appliquent à l'instance.	Ordonnances antérieures
Amended order	(5) An order that the Board makes under section 78 in a proceeding commenced under subsection (4) shall be deemed to be effective from the date of the order in respect of which the Board commenced the proceeding.	(5) L'ordonnance que la Commission rend en vertu de l'article 78 dans le cadre d'une instance introduite aux termes du paragraphe (4) est réputée être en vigueur à compter de la date de l'ordonnance à l'égard de laquelle la Commission a introduit l'instance.	Ordonnance modifiée
Rebate of excess	(6) If the distributor has collected charges in excess of the rates that the Board approves or fixes in an order made in a proceeding commenced under subsection (4), the Board shall require the distributor to provide a rebate of the excess charges to its consumers.	(6) Si le distributeur a perçu des frais supérieurs aux tarifs que la Commission approuve ou fixe dans une ordonnance qu'elle rend dans le cadre d'une instance introduite aux termes du paragraphe (4), la Commission exige du distributeur qu'il accorde à ses consommateurs une remise correspondant aux frais excédentaires.	Remise correspondant à l'excédent
Non-application of section	(7) This section does not apply to an order that the Board made before June 1, 2000 approving or fixing rates that a distributor may charge for distributing electricity.	(7) Le présent article ne s'applique pas à l'ordonnance que la Commission a rendue avant le 1 ^{er} juin 2000 approuvant ou fixant les tarifs qu'un distributeur peut exiger pour la distribution d'électricité.	Non-application de l'article
Initial rate application	78.2 (1) Upon the initial rate application of a distributor that is a corporation incorporated under the <i>Business Corporations Act</i> pursuant to section 142 of the <i>Electricity Act, 1998</i> , the Board shall, in making an order under section 78 approving or fixing just and reasonable rates that the distributor may charge for distributing electricity, consider,	78.2 (1) Dès que la requête initiale concernant les tarifs lui est présentée par un distributeur qui est une personne morale constituée en vertu de la <i>Loi sur les sociétés par actions</i> conformément à l'article 142 de la <i>Loi de 1998 sur l'électricité</i> , la Commission tient compte de ce qui suit lorsqu'elle rend une ordonnance en vertu de l'article 78 approuvant ou fixant les tarifs justes et raisonnables que le	Requête initiale concernant les tarifs

distributeur peut exiger pour la distribution d'électricité :

- (a) whether all of the electricity assets in relation to the incorporating municipality at the time the municipality made its most recent transfer by-law have been transferred under a transfer by-law; and
 - (b) if any of the electricity assets in relation to the incorporating municipality at the time the municipality made its most recent transfer by-law have not been transferred under a transfer by-law, whether the rates that the Board would otherwise approve or fix, if section 78.1 did not apply, would be lower if any of the untransferred electricity assets in relation to the incorporating municipality had been transferred to the distributor.
- a) la question de savoir si tous les éléments d'actif liés à l'électricité ayant trait à la municipalité concernée au moment où la municipalité a adopté son plus récent règlement municipal de transfert ou de mutation ont été transférés aux termes d'un tel règlement municipal;
 - b) la question de savoir si, dans le cas où l'un ou l'autre des éléments d'actif liés à l'électricité ayant trait à la municipalité concernée au moment où la municipalité a adopté son plus récent règlement municipal de transfert ou de mutation n'a pas été transféré aux termes d'un tel règlement municipal, les tarifs que la Commission approuverait ou fixerait par ailleurs, si l'article 78.1 ne s'appliquait pas, seraient réduits si l'un ou l'autre des éléments d'actif liés à l'électricité non transférés ayant trait à la municipalité concernée avait été transféré au distributeur.

Amount of lower rates

(2) If the Board determines under clause (1) (b) that the rates that it would otherwise approve or fix would be lower if any of the untransferred electricity assets in relation to the incorporating municipality had been transferred to the distributor, it shall determine the amount by which the rates would be lower.

(2) Si la Commission établit aux termes de l'alinéa (1) b) que les tarifs qu'elle approuverait ou fixerait par ailleurs seraient moins élevés si l'un ou l'autre des éléments d'actif liés à l'électricité non transférés ayant trait à la municipalité concernée avait été transféré au distributeur, elle précise de quel montant seraient réduits les tarifs.

Montant de la réduction des tarifs

Reduction of rates

(3) In making an order under section 78 with respect to the initial application of a distributor described in subsection (1), the Board shall reduce the rates that it would otherwise approve or fix for the distributing of electricity, having applied section 78.1, by the amount determined in subsection (2).

(3) Lorsqu'elle rend une ordonnance en vertu de l'article 78 à l'égard de la requête initiale d'un distributeur visé au paragraphe (1), la Commission réduit les tarifs qu'elle approuverait ou fixerait par ailleurs pour la distribution d'électricité, après avoir appliqué l'article 78.1, du montant précisé au paragraphe (2).

Réduction des tarifs

Exception

(4) Despite subsection (3), the Board shall not reduce the rates by any amount that would result in rates that, in the Board's determination, are lower than the rates that the distributor charged for distributing electricity on December 31, 1999.

(4) Malgré le paragraphe (3), la Commission ne doit pas réduire les tarifs de tout montant qui entraînerait des tarifs moins élevés que les tarifs que, selon le calcul de la Commission, le distributeur exigeait pour la distribution d'électricité le 31 décembre 1999.

Exception

Previous orders

(5) If, before this section comes into force, a distributor described in subsection (1) makes an initial rate application and the Board makes an order under section 78 approving or fixing rates that the distributor may charge for distributing electricity, the Board shall commence a proceeding to determine whether the rates approved or fixed under the order are just and reasonable, and subsections (1) to (4) apply to the proceeding.

(5) Si, avant l'entrée en vigueur du présent article, un distributeur visé au paragraphe (1) présente une requête initiale concernant les tarifs et que la Commission rend une ordonnance en vertu de l'article 78 approuvant ou fixant les tarifs qu'il peut exiger pour la distribution d'électricité, la Commission introduit une instance pour établir si les tarifs approuvés ou fixés aux termes de l'ordonnance sont justes et raisonnables, et les paragraphes (1) à (4) s'appliquent à l'instance.

Ordonnances antérieures

Amended order

(6) An order that the Board makes under section 78 in a proceeding commenced under

(6) L'ordonnance que la Commission rend en vertu de l'article 78 dans le cadre d'une

Ordonnance modifiée

subsection (5) shall be deemed to be effective from the date of the order in respect of which the Board commenced the proceeding.

instance introduite aux termes du paragraphe (5) est réputée être en vigueur à compter de la date de l'ordonnance à l'égard de laquelle la Commission a introduit l'instance.

Rebate of excess

(7) If the distributor has collected charges in excess of the rates that the Board approves or fixes in an order made in a proceeding commenced under subsection (5), the Board shall require the distributor to provide a rebate of the excess charges to its consumers.

(7) Si le distributeur a perçu des frais supérieurs aux tarifs que la Commission approuve ou fixe dans une ordonnance rendue dans le cadre d'une instance introduite aux termes du paragraphe (5), la Commission exige du distributeur qu'il accorde à ses consommateurs une remise correspondant aux frais excédentaires.

Remise correspondant à l'excédent

Definitions

(8) In this section,

(8) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

Définitions

“electricity assets” means, in relation to a municipal corporation,

«éléments d'actif liés à l'électricité» En ce qui a trait à une municipalité, s'entend de ce qui suit :

(a) all assets and rights, other than shares in a corporation incorporated under the *Business Corporations Act* pursuant to section 142 of the *Electricity Act, 1998*, that,

a) tous les éléments d'actif et droits, à l'exclusion des actions d'une personne morale constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* conformément à l'article 142 de la *Loi de 1998 sur l'électricité*, qui :

(i) are owned by the municipal corporation, or by a commission or other body through which the municipal corporation generates, transmits, distributes or retails electricity, other than by a corporation incorporated under the *Business Corporations Act* pursuant to section 142 of the *Electricity Act, 1998*, and

(i) d'une part, appartiennent à la municipalité, ou à une commission ou un autre organisme par l'intermédiaire duquel la municipalité produit, transporte, distribue ou vend au détail de l'électricité, sauf une personne morale constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* conformément à l'article 142 de la *Loi de 1998 sur l'électricité*,

(ii) are related to, or derived from, the activities of generating, transmitting, distributing or retailing of electricity on behalf of the municipal corporation or were, on November 7, 1998, related to or derived from those activities, and

(ii) d'autre part, se rapportent aux activités de production, de transport, de distribution ou de vente au détail d'électricité pour le compte de la municipalité, ou en résultent, ou, le 7 novembre 1998, se rapportaient à ces activités, ou en résultaient;

(b) all money, investments and other property, that,

b) toutes les sommes d'argent, tous les placements et tous les autres biens :

(i) the municipal corporation, commission or other body through which the municipal corporation generates, transmits, distributes or retails electricity, other than a corporation incorporated under the *Business Corporations Act* pursuant to section 142 of the *Electricity Act, 1998*, acquired on or after November 7, 1998, and

(i) d'une part, que la municipalité, la commission ou l'autre organisme par l'intermédiaire duquel la municipalité produit, transporte, distribue ou vend au détail de l'électricité, sauf une personne morale constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* conformément à l'article 142 de la *Loi de 1998 sur l'électricité*, a acquis le 7 novembre 1998 ou par la suite,

(ii) are derived from the sale, lease or other disposition of assets and rights that were electricity assets in relation to the municipal corporation at the time of their sale, lease or other disposition, as the case may be, other than assets and rights transferred to a corporation incorporated under the *Business*

(ii) d'autre part, qui proviennent de l'aliénation, notamment par vente ou location à bail, d'éléments d'actif et de droits qui étaient des

Corporations Act pursuant to section 142 of the *Electricity Act, 1998*; (“éléments d’actif liés à l’électricité”)

“incorporating municipality” means, in relation to a distributor, the municipal corporation or corporations that caused the distributor to be incorporated under the *Business Corporations Act* pursuant to section 142 of the *Electricity Act, 1998*; (“municipalité concernée”)

“initial rate application” means the first application that a distributor makes under section 78, or that a distributor or a predecessor of it is deemed to have made under subsection 129 (7), for an order approving or fixing rates that the distributor may charge for distributing electricity; (“requête initiale concernant les tarifs”)

“transfer by-law” means a by-law made under section 145 of the *Electricity Act, 1998*. (“règlement municipal de transfert ou de mutation”)

éléments d’actif liés à l’électricité ayant trait à la municipalité au moment de leur aliénation, à l’exclusion des éléments d’actif et droits qui sont transférés à une personne morale constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* conformément à l’article 142 de la *Loi de 1998 sur l’électricité*. («electricity assets»)

«municipalité concernée» Relativement à un distributeur, s’entend de la ou des municipalités qui ont fait constituer le distributeur en personne morale en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* conformément à l’article 142 de la *Loi de 1998 sur l’électricité*. («incorporating municipality»)

«règlement municipal de transfert ou de mutation» S’entend d’un règlement municipal adopté en vertu de l’article 145 de la *Loi de 1998 sur l’électricité*. («transfer by-law»)

«requête initiale concernant les tarifs» S’entend de la première requête qu’un distributeur présente en vertu de l’article 78, ou qu’un distributeur ou un prédécesseur de celui-ci est réputé avoir présentée en vertu du paragraphe 129 (7), en vue de l’obtention d’une ordonnance approuvant ou fixant les tarifs qu’il peut exiger pour la distribution d’électricité. («initial rate application»)

Commencement **2. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.**

Short title **3. The short title of this Act is the *Ontario Energy Board Amendment Act, 2000*.**

2. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2000 modifiant la Loi sur la Commission de l’énergie de l’Ontario*.

Entrée en vigueur

Titre abrégé